

GIOVANNI BUTTARELLI
CONTRÔLEUR ADJOINT

Jaime PEREZ VIDAL
Chef de division EEAS MDR.C.4
Évolution de carrière et développement des
compétences
Service européen pour l'action extérieure
EEAS JOYE 7/191

Bruxelles, le 17 juillet 2014
GB/TS/sn D(2014)1544 **C2013-1034,1035,1036**
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu pour toute
correspondance

Objet: Notification en vue d'un contrôle préalable concernant la promotion, la certification et l'attestation des fonctionnaires du SEAE

Monsieur,

Je fais suite à la notification en vue d'un contrôle préalable concernant la promotion, la certification et l'attestation adressée au Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) par le délégué à la protection des données («DPD») du Service européen pour l'action extérieure (SEAE) le 20 septembre 2013.

Nous constatons que ces procédures sont pour l'essentiel conformes au règlement (CE) n° 45/2001¹ (ci-après le «règlement») tel qu'énoncé dans les lignes directrices du CEPD concernant l'évaluation du personnel² et nous ne nous intéresserons dès lors qu'aux pratiques existantes qui ne semblent pas être entièrement conformes à cet égard.

Conformément aux informations fournies dans la notification, les données traitées dans le cadre des procédures de promotion, de certification et d'attestation sont conservées jusqu'à 5 ans après la cessation du contrat de la personne concernée. La déclaration de confidentialité de la procédure de promotion prévoit même un délai de 10 ans après la cessation du contrat de la personne concernée.

D'après l'article 4, paragraphe 1, point e) du règlement, les données à caractère personnel peuvent être conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

¹ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

² Lignes directrices concernant le traitement de données à caractère personnel dans le domaine de l'évaluation du personnel adoptées le 15 juillet 2011 (CEPD 2011-042).

Nous constatons que la décision de promotion, de certification et d'attestation pourrait devoir être conservée jusqu'à la fin de la carrière du fonctionnaire concerné; le dossier des candidats retenus à des fins de certification et d'attestation peut être conservé jusqu'à 5 ans après la fin de la procédure concernée, tandis que le dossier des candidats non retenus à des fins de certification et d'attestation peut être conservé tant que tous les moyens de recours n'ont pas été épuisés, y compris pendant les délais prévus pour faire appel devant le Tribunal de la fonction publique.

Dès lors, nous invitons le SEAE à revoir les délais actuels ou à indiquer précisément la raison pour laquelle les données doivent être conservées au-delà de la cessation du contrat du fonctionnaire concerné.

En conclusion, le CEPD estime qu'il n'y a aucune raison de conclure à une violation du règlement, à condition que la recommandation énoncée dans le présent avis soit pleinement prise en compte.

Le CEPD attend du SEAE qu'il mette en œuvre la recommandation en conséquence et va clôturer le dossier.

Merci pour votre coopération.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Cc: Carine CLAEYS, DPD